



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/81
20 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION
DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Inventaire de toutes les activités normatives concernant
les droits de l'homme menées sur le plan international

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la
résolution 1994/19 de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. Dans sa résolution 1994/19, intitulée "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause.

2. En l'absence de procédure fixe et unique pour l'établissement des instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme 1/ et la Commission des droits de l'homme ayant expressément demandé un inventaire de toutes les activités normatives (souligné par le secrétariat), le Secrétaire général s'est efforcé d'établir un rapport aussi complet que possible. Ce rapport est toutefois limité aux travaux et activités qui relèvent de la Commission des droits de l'homme.

3. Le présent rapport a été établi en réponse à la demande indiquée plus haut. Il se compose de trois parties : activités normatives en cours de la Commission des droits de l'homme; activités normatives proposées par la Commission des droits de l'homme; activités normatives proposées ou entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

I. ACTIVITES NORMATIVES DEJA ENTREPRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

4. Par sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. A ce jour, le Groupe de travail a tenu neuf sessions. A sa dernière session, en 1994, dont le rapport a été publié sous la cote E/CN.4/1994/81 et Corr.1, il a décidé d'effectuer une deuxième lecture du projet de déclaration. La première version du projet de déclaration, telle qu'amendée à la suite de la deuxième lecture réalisée à la neuvième session du Groupe de travail, est reproduite à l'annexe I du rapport précité.

1/ Voir Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (1988) (ST/HR/2/Rev.3), par. 10, p. 328.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

5. Par sa décision 1992/43 du 3 mars 1992, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costaricien (voir E/CN.4/1994/66), et d'examiner les implications de son adoption ainsi que les liens entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/6 du 20 juillet 1992. Au cours de sa deuxième session, en 1993, dont le rapport a été publié sous la cote E/CN.4/1994/25 et Add.1, le Groupe de travail a réalisé une première lecture du projet de protocole facultatif. Les résultats de la première lecture des articles 1 à 7 se trouvent dans l'annexe au rapport précité.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques

6. Par sa résolution 1994/90 du 9 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision par sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994. Le Groupe de travail a tenu sa première session du 14 au 25 novembre 1994.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation d'enfants aux conflits armés

7. Par sa résolution 1994/91 du 9 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, en prenant notamment pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif présenté par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91, annexe). Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1994/10 du 22 juillet 1994. Le Groupe de travail a tenu sa première session du 31 octobre au 11 novembre 1994.

II. ACTIVITES NORMATIVES PROPOSEES PAR
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte

8. Par sa résolution 1994/20 du 1er mars 1994, la Commission des droits de l'homme a invité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur les dispositions prises en vue de la rédaction d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte.

Projet de déclaration sur les populations autochtones

9. Par sa résolution 1994/29 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a instamment prié la Sous-Commission d'achever l'examen du projet de déclaration et de le lui soumettre à sa cinquante et unième session avec les éventuelles recommandations correspondantes.

Principes et directives fondamentaux sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

10. Par sa résolution 1994/35 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a recommandé à la Sous-Commission de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux proposé par le Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de formuler des propositions à ce sujet et de lui faire rapport.

Personnes déplacées dans leur propre pays

11. Par sa résolution 1994/68 du 9 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a invité le représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance adéquates et efficaces.

Projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

12. Dans sa décision 1994/105 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la demande de la Sous-Commission adressée au Rapporteur spécial d'élargir la portée de son étude sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine

des peuples autochtones et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

Troisième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable et à un recours

13. Dans sa décision 1994/107 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner, à sa cinquante et unième session, le rapport final des Rapporteurs spéciaux y compris, le cas échéant, la question de l'utilité d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours, compte tenu des débats de la Sous-Commission à ce sujet à sa quarante-sixième session.

III. ACTIVITES NORMATIVES PROPOSEES OU MENEES PAR LA
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Droits de l'homme et environnement

14. Dans sa résolution 1994/27 du 26 août 1994, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de désigner un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ayant pour mandat, notamment, de solliciter des commentaires sur le projet de principes sur les droits de l'homme et l'environnement annexé au rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/9) et de formuler des recommandations au sujet du projet.

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

15. Par sa résolution 1994/45 du 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé d'adopter le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones retenu par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session en lui demandant de l'examiner dans les meilleurs délais.

Déclaration de règles humanitaires minima

16. Par sa résolution 1994/26 du 26 août 1994, la Sous-Commission, ayant examiné à sa quarante-troisième session la Déclaration de règles humanitaires minima adoptée par un groupe d'experts réuni à Turku/Abo (Finlande), en décembre 1990 (E/CN.4/Sub.2/1991/55), a décidé d'en transmettre le texte à la Commission des droits de l'homme et a recommandé que la Commission l'examine en vue d'en poursuivre l'élaboration et, à terme, de l'adopter.

Principes et directives fondamentaux sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

17. Par sa décision 1994/104 du 2 août 1994, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation. Entre autres questions, le Groupe de travail a examiné les principes et directives proposés par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/8).

18. Par sa résolution 1994/33 du 26 août 1994, la Sous-Commission a décidé de poursuivre, à sa quarante-septième session, l'examen des principes et directives fondamentaux proposés par le Rapporteur spécial dans son étude sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue d'obtenir des progrès sensibles sur cette question.

Troisième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit à un procès équitable et à un recours

19. Par sa résolution 1994/35 du 26 août 1994, la Sous-Commission a approuvé l'utile récapitulation des normes et des interprétations figurant dans le projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours (E/CN.4/Sub.2/1994/24, annexe II) et s'est déclarée convaincue qu'il y aurait intérêt à examiner ce projet d'ensemble de principes. Elle recommande à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, d'envisager de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à garantir, dans toutes les circonstances, le droit à un procès équitable et à un recours.

Projet de convention internationale sur les droits en matière de logement

20. Dans sa résolution 1994/38 du 26 août 1994, la Sous-Commission a pris note avec intérêt du projet de convention internationale sur les droits en matière de logement figurant dans le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat (E/CN.4/Sub.2/1994/20), et a invité les Etats, les institutions spécialisées et les autres institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, et les organisations non gouvernementales et communautaires à faire part au Rapporteur spécial de leurs opinions et de leurs observations sur tous les aspects du droit à un logement adéquat et, en particulier, sur le projet de convention internationale relative au droit au logement, pour qu'il en tienne compte lors de l'élaboration de son rapport final.

Directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux

21. Par sa résolution 1994/39 du 26 août 1994, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 172 de son rapport analytique (E/CN.4/1994/20), d'établir une série de directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
élaboration et adoption d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un
comité conventionnel

22. Par sa résolution 1994/11 du 25 août 1994, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de demander à l'Assemblée générale d'examiner, à titre hautement prioritaire, en vue de son adoption, le projet de statut d'une cour criminelle internationale que vient de lui transmettre la Commission du droit international et qui vise, notamment, à assurer la répression du crime de génocide. Dans la même résolution, la Sous-Commission a demandé aux Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en faisant usage de la faculté qui leur était offerte par l'article VIII de ladite Convention, de favoriser l'élaboration et l'adoption d'un mécanisme de contrôle - voire d'en prendre l'initiative - sous la forme d'un comité conventionnel chargé, notamment, de s'assurer, par l'examen des rapports présentés par les Etats parties, de la manière dont ils s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en application de l'article V de la Convention. Dans cette même résolution, la Sous-Commission a décidé d'examiner les modalités selon lesquelles la Convention pourrait être améliorée par l'inclusion d'une clause de compétence universelle afin de prendre en compte le caractère international de ce crime et d'étudier les possibilités d'une extension de son application - jusque-là limitée au seul génocide ethnique, racial ou religieux - au génocide politique.
